L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.—NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 10 FEVRIER 1852.

Imprimé et publié par G. F. WEISSE, No 83, rue de Chartres.

Journal Officiel de l'Etat, du Conseil Général et du Conseil de la Première Municipalité.

NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 10 FEVRIER.

SUPPLEMENT.

Nous publions aujourd'hui un supplément [illegible] renferme les procès verbaux de plusieurs séances des chambres de la Législature et un certain nombre d'avis.

Rapports officiels.

[illegible] Chambre des représentans. Ces rapports comprennent les [illegible] C'est un [illegible] fidèle et intéressant [illegible] Nous y appelons l'attention de nos lecteurs.

[illegible] — Le steamer espagnol Colon est arrivé dans [illegible] port hier à trois heures, ayant à son bord [illegible] consul d'Espagne. Les saluts d'usage ont été échangés entre le navire et le [illegible].

Troisième Municipalité.

L'opposition que l'annexion de Lafayette à la Nouvelle-Orléans rencontre dans la troisième municipalité devient chaque jour plus vive et [illegible] les esprits [illegible] l'impopularité de la mesure [illegible] de l'Esplanade. Voici les résolutions [illegible] dans le meeting [illegible] l'adjonction de [illegible] Conseil [illegible] porter la question [illegible] tribunaux.

Résolu que les citoyens de la 3me municipalité [illegible] approbation [illegible] attitude prise par le Conseil de cette municipalité au sujet de l'annexion de Lafayette à la ville de la N. Orléans.

Résolu que les habitans de cette municipalité [illegible] vue de l'économie du gouvernement et [illegible] concert d'action et de moyens qui est nécessaire pour exécuter de grands travaux d'amélioration intérieure, sont et ont été en faveur de la réunion des trois municipalités sous un [illegible] commun,—cependant nous ne [illegible] l'annexion d'une partie d'une paroisse dont les intérêts sont [illegible] contraires à ceux de cette municipalité; en outre, l'influence [illegible] et de pouvoir dans le gouvernement de la ville de la Nouvelle-Orléans, dont [illegible] de charte mais par la constitution de l'Etat.

Résolu que dans l'opinion de ce meeting la [illegible] Nlle Orléans [illegible] consentement du peuple [illegible] faut contre la Constitution comme dans cette [illegible] ville [illegible] jamais fait partie de la Nlle. Orléans.

Résolu que toute loi de la Législature [illegible] une partie quelconque d'une autre paroisse, sans le consentement de ses habitans, sera considérée par ce meeting non seulement comme inconstitutionnelle, mais comme un acte de tyrannie et de domination injuste, et que le Conseil de cette [illegible] les mesures qu'il jugera nécessaires pour résister à un pareil acte [illegible] par tous les moyens légaux en son pouvoir.

M. William C. C. Claiborne a été chargé de porter ces résolutions à Bâton Rouge et de les présenter aux membres de la délégation Orléanaise.

La Presse Parisienne.

La chronique américaine ne nous offre rien à glaner et la législature de la Louisiane travaille avec une telle activité que les commentaires [illegible] toujours devancés. Au moment [illegible] sous la plume pour s'étendre sur les inconvéniens ou les avantages d'un projet [illegible] Donc, les organes de l'opinion se taisent et ne peuvent plus qu'approuver [illegible] la hâte.

Nous serions obligés, si la controverse était [illegible] Atlantique et [illegible] les motifs qui ont déterminé [illegible] de Lord Palmerston, ou l'abrogation de la Constitution autrichienne, ou l'escamotage de la seconde république française. Nous allons [illegible] les journaux de Paris pour constater leur attitude et leurs tendances.

Disons-le tout de suite, à la louange de la presse parisienne, les organes avoués de la république persistent à garder un honorable silence [illegible] sanctionner le nouvel ordre de choses [illegible] les actes ou les plus méritoires du [illegible] Ils déclarent [illegible] du coup d'Etat et que la France [illegible] peuple n'est à leurs yeux qu'une [illegible] surprise. Ils sont conséquens avec eux [illegible].

[illegible] n'en est pas de même des journaux [illegible] Ceux-là entonnent chaque jour un dithyrambe de plus en plus retentissant [illegible] tous les faits et gestes de Louis-Napoléon [illegible] tout propos et hors de propos [illegible] France. Pour eux le président [illegible] est presque un Dieu, et [illegible] plus d'hommages, ja[illegible] plus encensé. On a passé [illegible] la tâche originelle du pouvoir, et l'audacieuse usurpation exécutée avec un [illegible] bonheur par le président est devenu l'accomplissement d'un devoir sacré, un acte de courage et abnégation et de dévouement sans borne [illegible] l'histoire tiendra compte au neveu de l'empereur.

Parmi les journaux monarchistes qui s'étaient [illegible] la République faute de mieux, le Journal des Débats est celui qui se montre le moins [illegible] du nouveau gouvernement. [illegible] rompu le silence, [illegible] approuve hautement quelques-unes des [illegible] Louis Napoléon [illegible] surpris de le voir très peu [illegible] donner une pleine et entière adhésion au pouvoir que plus de sept millions de suffrages viennent de consacrer. Le Journal des Débats est un adversaire déclaré de l'agitation [illegible] du calme et même l'immobilité. Voilà pourquoi il penche plutôt vers une monarchie forte et quelque peu absolue. La forme gouvernementale démocratique ne lui plaît pas, car elle n'impose aucun frein aux passions populaires. Il est heureux que le ministre de l'intérieur ait donné l'ordre aux préfets de faire gratter cet emblème de la République: Liberté, Egalité, Fraternité. Nous sommes, dit-il, du nombre des passans que la vue de ces trois mots attristait, non pas seulement au point de vue de l'art, car ils auraient été écrits en lettres d'or qu'ils ne nous en auraient pas moins choqué [illegible] mais surtout parce qu'ils représentaient, à nos yeux, trois mensonges.

Et il continue en ces termes:

Nous voulons nous défendre formellement ici de toute intention d'insulter à la forme de gouvernement qui vient d'être renversée; ce ne serait aujourd'hui ni généreux ni de bon goût, car [illegible] sans qu'on pût nous adresser la réplique. Nous n'en voulons donc qu'à une certaine école que nous avons attaquée dans tous les temps, et à laquelle nous avons dit hier ce que nous lui disions demain. C'est cette école essentiellement matérialiste qui ne comprenait d'autre république que celle qu'elle avait lue dans les livres, et qui allait exhumer dans le cimetière de l'histoire des momies embaumées et empaillées pour les faire marcher au milieu des générations vivantes. Les hommes qui dans la première révolution avaient voulu tout [illegible] se mettre à la place de Dieu, en donnant une date nouvelle à la société et en [illegible] nouveau calendrier, étaient les maîtres de cette école. Leurs sectateurs auraient voulu suivre leurs traces, et la société, à son [illegible] résister de toutes ses forces [illegible] cette école [illegible] parvenu qu'à changer quelques [illegible] de faire parader des bonnets rouges [illegible] des gilets à revers, et à écrire [illegible] publics les mots sacramentels Liberté, Egalité, Fraternité. Or, il n'est rien [illegible] il y avait précisément le moins de liberté, d'égalité et de fraternité [illegible]

[illegible]

La France ne [illegible] fut son [illegible] C'est une des plus profondes illusions [illegible] que de vouloir commander [illegible]

---

aux cœurs. Il y a des législateurs qui s'imaginent qu'ils peuvent décréter l'amour; ce sont ceux de cette école qui écrivent en grandes lettres le mot de fraternité sur les murs, et qui ne réussissent qu'à en faire l'objet de la risée populaire.

Dans un autre numéro le *Journal des Débats* expose la situation tel qu'il la voit et constate les faits sans les discuter. Il fait ressortir la différence qui existe entre la tâche que le consulat avait à remplir et la tâche du nouveau pouvoir. Celui-ci doit maintenir. Il n'a pas à créer; il a à conserver. L'œuvre est grave et importante, continue le *Journal des Débats*; car le choix des moyens propres à conserver une société n'est pas moins difficile que le choix des moyens propres à la créer.

Théâtre d'Orléans. — Les demoiselles Rousset dansent ce soir pour la seconde fois sur la scène d'Orléans. Elles exécuteront *La Cracovienne*, la valse charmante appelée *La Trampeuse*, le *Jaleo Gitano*, le pas des Roses, &c. C'est un programme plein de séduction et la salle sera comble. Le vaudeville en trois actes l'Etourneau complètera la représentation.

M. Gliddon.—M. Gliddon prononce ce soir sa sixième lecture sur les antiquités égyptiennes. Les sculptures qui se trouvent dans les Pyramides feront le sujet de ses dissertations.

Bayou St-Jean.—Nous croyons devoir appeler l'attention des autorités sur l'état du bayou St Jean. Les eaux ammoniaques qui y sont versées par les employés de l'Usine de Gaz répandent une odeur nauséabonde et rendent les bords du bayou presque inhabitables. Les promeneurs ne s'y aventurent plus comme autrefois et la solitude se fait de plus en plus dans le voisinage naguère si animé du grand pont. Le Conseil Général se réunit jeudi prochain. Il serait urgent, nous le croyons, que cette assemblée prît une mesure quelconque pour faire droit aux justes plaintes des habitans du bayou.

Fermeture du bayou Plaquemine.—La question de la fermeture du bayou Plaquemine est vivement controversée dans la paroisse Iberville. Les habitans ont dû se réunir en meeting samedi dernier pour délibérer sur ce sujet. L'embouchure du bayou s'élargit tous les ans et l'on craint qu'une partie considérable des eaux du fleuve ne se traient tôt ou tard un nouveau passage à l'Est pour se jeter de ce côté dans les lacs qui communiquent avec le golfe du Mexique. Un bill pour la fermeture du bayou a été soumis à la législature.

Kossuth.—L'ancien gouverneur de la Hongrie est arrivé à Cleveland, dans l'Etat de l'Ohio, le 31 du mois dernier, et accueilli par le peuple avec des transports d'enthousiasme. Kossuth a harangué les citoyens à Salem et à Ravena.

Départ.—Le steamer *Washington* est parti de New-York le 31 janvier pour Southampton avec 21 passagers et $200,000 en espèces.

Rhode Island.—Les démocrates du Rhode Island se sont réunis en convention ces jours derniers et ont formé comme suit leur ticket; pour gouverneur, Philip Allen; pour lieutenant gouverneur, William B. Lawrence; pour secrétaire d'Etat, Asa Potter; pour avocat général, Walter S. Burges; pour trésorier général, Edwin Wilbur. Les démocrates ont également désigné les délégués qui doivent représenter l'Etat à la Convention.

La Cour Supérieure de New York a refusé d'accorder l'appel interjeté par M. Forrest pour empêcher les effets du jugement de séparation de corps et de biens prononcé contre lui par le tribunal de première instance.

Jamaïque.—Il a été reçu à New York des avis de la Jamaïque jusqu'au 15 janvier. Ils ne sont pas importans. Le choléra sévissait encore à Savanna-la-Mar et à Montego Bay, et le fléau avait fait plusieurs victimes.

Chronique Locale.

Théâtre des Variétés.—Ce soir, aux Variétés: The Castles & Frazes, le barbier, et la pièce à grand spectacle intitulée: l'Ile aux Joyaux.

A une séance du Conseil de la Première Municipalité, tenue hier soir, M. [illegible] a présenté une [illegible] résolutions approuvant la consolidation des Municipalités et protestant contre l'annexion de Lafayette. Ces résolutions ont été adoptées.

Le Conseil de la Troisième Municipalité s'est assemblé hier à midi, et a adopté une résolution [illegible] M. W. C. C. Claiborne, comme messager spécial pour porter à Bâton Rouge, les résolutions adoptées à une assemblée tenue dans la dite Municipalité, et protestant contre l'annexion de Lafayette.

—Hier, dans l'après-midi, l'honorable Pierre Devergés, représentant du 5e district, se promenait en voiture avec sa famille sur les bords du canal Carondelet. Les chevaux s'effrayèrent et s'élancèrent impétueusement. Ils ne s'arrêtèrent qu'après avoir mis la voiture en pièces. M. Devergés, sa femme et ses enfans furent précipités à terre, mais ils ne reçurent heureusement aucune blessure. M. Devergés a été seulement étourdi par sa chute et a reçu quelques légères contusions [illegible].

Fait Cour de District.—George Longworth, Joseph Hart et William Greene ont été jugés [illegible] l'accusation d'avoir, le 21 [illegible] dans un steamer, escroqué des sommes [illegible] passagers arrivant de la Californie. Le jury a rapporté un verdict de culpabilité contre les trois accusés.

Enquête.—Le coroner a tenu une enquête hier sur le corps d'un nommé Léon Florian, âgé de 27 ans, trouvé mort dans une maison de la rue des Grands Hommes. Le jury a déclaré [illegible] que le défunt avait succombé [illegible].

—Wm Mack, accusé d'avoir volé $41 à un nommé Thomas Collins, a été envoyé hier par le recorder Genois devant la Cour de district.

Tentative de suicide.—Une dame [illegible] hier de mettre fin à ses jours en se jetant dans le lac.

Mexique.

Nous complétons aujourd'hui le bulletin mexicain que renfermait notre dernier numéro. Les faits sont empruntés au *Trait d'Union*.

—Ont été nommé: administrateur du droit de consumo, M. Ignacio de la Barrera, official primero interventor, M. Manuel Iturbe; et visita, M. José Ramon Malo. Pendant l'absence de ce dernier, M. Mariano Acevedo remplira ses fonctions.

—Ont reçu leurs exequatur comme vice-consuls d'Espagne: M. Ignacio Muriel, pour San Luis Potosi, et M. Anselmo Pereda pour Chihuahua.

—M. le colonel Albert Lumsey, qui poursuit avec persévérance l'exécution de son projet de communication entre les deux Océans par Vera Cruz et Acapulco, vient d'être déclaré citoyen de l'Etat de Guerrero.

—Voici comment viennent d'être installées les deux chambres du Tribunal de commerce: Première chambre.—Président, M. H. de Viv y Cosio, colega primero, M. Javier de Icaza, colega segundo, M. Manuel Valle. Seconde chambre.—Président, M. Eugenio Batres, colega primero, M. Benito G. Lamadrid, colega segundo, M. Mariano Garcia Icazbalceta.

—Pendant l'année 1851 il a été exporté, par Vera Cruz, 7,180,471 piastres en argent monnoyé et 47,537 piastres en or. Sont compris, dans ces sommes, les dividendes de la dette extérieure et d'autres envois qui n'ont pas payé de droits.

Le 4 de ce mois, la barque mexicaine *Faustina* est entrée dans le port d'Acapulco, traînant à sa suite un navire qu'elle avait rencontré abandonné en mer. Ce navire avait été rencontré par la *Faustina*, le 21 décembre, par 9° 16' de latitude nord, et 88° 30' de longitude du méridien de Cadix; il paraissait abandonné ou avoir éprouvé quelque malheur. Minutieusement examiné, on ne trouva personne à bord; l'ancre de tribord était jetée avec 76 brasses de chaîne; la cale contenait beaucoup d'eau. Sur le côté du navire était écrit son nom: *E. Randall*. Un journal de bord, écrit en anglais, commençait le 20 septembre 1850 et se terminait le 14 juin 1851, jour où le navire avait cessé de faire voile, en entrant dans le port de San Francisco de Californie. On a trouvé, également, plusieurs rôles et manifestes américains, en blanc, et un passeport de Benjamin F. Nex Tengs machiniste, citoyen américain. L'équipage de la *Faustina* a avant pu lever l'ancre de ce navire, a laissé filer la chaîne, et a amené sa trouvaille dans le port d'Acapulco.

—Le 18 de ce mois, M. Madrid a consacré évêque, à Morelia, M. Munguia, auquel le gouvernement a fait si longtemps attendre la remise de ses bulles par suite de son refus de prêter le serment constitutionnel.

L'aigle et le coq.

Un décret a replacé l'aigle, ce glorieux insigne de notre grande époque militaire, sur les drapeaux de l'armée et sur la croix de la Légion d'Honneur. Ce décret n'a pas seulement été accueilli avec transport par nos soldats; il a excité l'approbation la plus chaleureuse chez les ouvriers des villes et chez les travailleurs des campagnes. Les artisans et les laboureurs comptent parmi eux un grand nombre d'anciens militaires qui, après avoir traversé les rangs de l'armée, cette école de patience, de résignation, de labeur et de bravoure, sont rentrés meilleurs et plus éprouvés dans leurs ateliers et dans leurs villages. Ceux-là ont salué avec un vif plaisir le retour d'un emblème auquel se rattache de si grands souvenirs. Il y a aussi sur toute la surface du territoire des vétérans des guerres de la République et de l'Empire, de nobles vieillards couverts de cicatrices, qui perpétuent par leur exemple et par leurs paroles les traditions du patriotisme, de l'honneur et du dévouement au pays. Nous n'avons pas besoin de dire quelle sera leur joie en voyant reparaître au milieu de nos régimens, ces aigles qui leur rappellent leurs jeunesses, leurs travaux et leur gloire. [illegible]

[illegible]

Au moment où le coq disparaît pour faire place à l'aigle sur les enseignes des troupes, il n'est pas inutile que nous soyons injustes envers l'emblème qui s'en va. «Je ne veux pas du coq, avait dit l'Empereur au moment où il discutait le choix des insignes de l'armée, il vit sur le fumier et il se laisse étrangler par le renard. Je veux l'aigle: c'est l'oiseau qui porte la foudre et qui regarde le soleil en face.» Les aigles françaises se feront respecter comme les aigles romaines. Le coq avait eu outre le tort de ne devoir son origine qu'à un calembour latin. N'importe! Le coq avait eu l'honneur de conduire nos soldats à Anvers, à Isly, au siège de Rome, dans les montagnes de la Kabylie. C'en est assez pour qu'il ne soit jamais oublié dans les annales de la gloire française. Un souvenir funeste, au point de vue militaire, était attaché toutefois à cet emblème. Après février, quand la démagogie eut un instant l'idée d'imposer à la France la couleur du sang versé en 93 et le niveau égalitaire, le drapeau tricolore ne s'est point abaissé devant le drapeau rouge, mais le coq a été décapité sur nos grand nombre de schakos. L'aigle française, du moins, après d'innombrables victoires, a pu être vaincue: elle n'a jamais été humiliée.—(*Constitutionnel.*)

Nouvelles diverses.

Paris, 8 janvier.

—Le Président de la République ayant appris que plusieurs anciens officiers de l'empire s'étaient présentés aux Tuileries, le 1er janvier, et n'avaient pas été reçus parce qu'ils n'étaient pas en uniforme, a fait donner des ordres pour qu'en pareille occasion solennelle, les officiers ou soldats de l'Empire soient introduits par les gardiens du château, même lorsqu'ils ne seraient pas en uniforme, sur la production de leur brevet ou du certificat de leurs services.

—Le ministre de Russie a remis à M. de Turgot, ministre des affaires étrangères, une lettre autographe du czar adressée au prince Louis-Napoléon, qui a été envoyée par le comte de Nesselrode et apportée à Paris par M. de Balabine, secrétaire d'ambassade.

Dans cette lettre, l'empereur de Russie félicite le Président de la République d'avoir sauvé la cause de la civilisation tout entière par le grand acte du 2 décembre.

—On a déjà reçu par voie directe ou par le télégraphe, la nouvelle de la célébration du 1er janvier dans plusieurs grandes villes telles que Lille, Rouen, Arras, Amiens, &c. A Rouen, c'est l'archevêque en personne qui a officié: il en a été de même à Arras, à Nevers, à Meaux. A Lille, qui n'est pas le siège archiépiscopal, c'est dans la principale église, à Saint Maurice, que le *Te Deum* a été chanté, en présence des autorités civiles et militaires.

—L'administration des travaux publics vient de terminer une construction des plus importantes pour la sûreté des navigateurs qui fréquentent les eaux de la Manche. Les phares dits de la *Canche*, situés sur la rive gauche de cette rivière, à l'entrée de la baie d'Etaples, ont été allumés le 1er janvier. Jusqu'ici cette côte, une des plus dangereuses qui existent sur tout le littoral, n'était signalée que par deux petits fanaux d'une portée tout à fait insuffisante pour que les navigateurs fussent avertis de son approche avant d'être tombés dans les courans qui devaient les y porter. Aussi avait-on, chaque année, de nombreux sinistres à déplorer, et l'on avait vu, pendant l'hiver de 1844, deux grands navires de la Compagnie des Indes, *la Réunion* et *le Conquérant*, venir successivement, en moins de deux mois, se perdre corps et biens sur cette côte redoutable. Aujourd'hui, de pareils malheurs ne seront plus à craindre, en raison des nouveaux feux qui viennent d'être allumés. Ces feux, élevés de 51 mètres au dessus du niveau des plus hautes marées, ont une portée de 20 milles marins (37 kilomètres); ils sont établis sur deux tours, placées suivant une ligne dirigée du nord au sud, et distantes entre elles de 200 mètres. On a choisi cette combinaison de deux feux juxtaposés pour rendre impossible toute confusion avec les autres signaux existans sur les côtes française et anglaise dans cette partie de la Manche. Les tours qui supportent ces feux sont de véritables monumens; elles ont cinquante-cinq mètres de hauteur, c'est-à-dire 12 mètres de plus que la colonne de la place Vendôme.

Etats-Romains.

Rome, 26 décembre.—Une lettre du Po, insérée dans la *Gazette de Cologne*, en date du 10, annonce que l'on remarquait un grand mouvement parmi les troupes autrichiennes. Sur les deux rives du fleuve, deux régimens avaient reçu l'ordre de se mettre en marche de Bologne, et de s'avancer vers Rome, la garnison d'Ancône avait reçu des renforts. Enfin, un grand corps d'observation devait se concentrer à Pérouze, et l'on croyait que les calculs des correspondans d'état qu'à quatre journées de marche de Rome. Ces nouvelles sont fausses de point en point. La garnison autrichienne des Etats Romains ne fait pas le moindre mouvement, pas un régiment n'a reçu l'ordre de se tenir prêt à pénétrer plus avant dans les Légations. La garnison d'Ancône n'a pas été renforcée d'un seul homme, et jamais on n'a eu la pensée de concentrer un corps d'armée d'observation près de Pérouze.—A Rome les troupes françaises agissent comme s'il n'était survenu aucun changement dans leur pays.

(*Gaz. d'Augsbourg.*)

Turquie.

Le jour de la fête de l'empereur Nicolas, le consul britannique à Belgrade, M. de Fonblanque, jugea à propos de ne pas faire une visite en personne au consul de Russie, comme les autres diplomates; il fit arrêter sa voiture devant l'hôtel du consul et lui envoya sa carte. Le consul de Russie la renvoya en disant que ce jour-là il ne recevait que des visites personnelles. M. de Fonblanque, irrité, déchira la carte et demanda satisfaction. (*Lloyd.*)

Egypte.

Le Caire, 18 décembre.—Des journaux français et des journaux allemands ont annoncé que les villes saintes avaient été pillées par les Bédouins. Voici des détails sur la situation politique de l'Arabie, qui sont empruntés à une source digne de foi. Immédiatement après son arrivée à la Mecque, le grand shériff nouvellement nommé, Abd-el-Mottaleb-ben-Haleb, se mit en rapport avec les chefs des tribus bédouines qui habitent les contrées de Tahama jusqu'à Yemen. Ils lui promirent l'obéissance et lui payèrent promptement le tribut qu'ils devaient. La tribu de Harb résista seule. Cette tribu occupe les montagnes de Sabra, traversées par la grande route de la Mecque sur laquelle se trouve dans Zetreb le tombeau de Mahomet. Cette tribu compte environ trois mille âmes. Depuis plusieurs années, les caravanes évitent cette route, de peur d'être pillées par les Arabes de Harb.

Perse.

Trébisonde, 12 décembre.—On attribue la destitution du grand visir du shah de Perse, Mirza Taghi Khan, à l'influence de l'Angleterre et à la haine que les autres ministres persans avaient conçue contre lui à raison de son arrogance et de ses caprices. Tombé en disgrâce, il avait tenté, en s'appuyant sur l'influence russe de braver le shah. Cette tentative faillit lui coûter la vie. Il fut obligé de quitter Teheran et fut transféré, chargé de chaînes, à Kaschan, petite ville située entre Teheran et Kirman. Le il vivra dans l'exil du produit des impôts, qui est peu considérable. Son frère et son fils se sont réfugiés à l'hôtel de l'ambassade britannique. Le successeur de Tachi-Kan est Mirza-Aca-Kan, vieillard âgé de soixante-dix ans, ex-intendant des affaires militaires.

(*Gaz. de Trieste.*)

OFFICIEL.

Législature de la Louisiane.

Rapport Officiel de la Chambre des Représentans.

Jeudi, 5 février 1852.

La Chambre se réunit à l'heure fixe par l'ajournement, présents, 80 membres.

Plusieurs pétitions ayant rapport à des intérêts particuliers, et quelques requêtes relatives à la Tempérance, sont référées à des comités.

M. Vaugin, de Claiborne, présente la résolution suivante:

Résolu, que le comité des amendemens à la Constitution, auquel a été renvoyé le bill du Sénat, reproduisant les amendemens à la Constitution adoptés en Assemblée générale, à la session de 1850, soit requis de présenter un rapport à la Chambre, dans le plus court délai, sans faire de changemens audit bill.

M. Sever fait observer que la teneur de cette résolution impose au comité le langage qu'il doit tenir, puisque leur rapport ne doit être fait que d'après les instructions qu'ils reçoivent.

M. Moise demande que la résolution soit amendée de manière à requérir seulement du comité de présenter son rapport dans le plus court délai. Il est évident que la Chambre ne peut amender en aucune manière le bill du Sénat, sans nuire à l'objet même du bill.

M. Sever donne quelques explications sur la copie imprimée du bill, telle qu'elle se trouve dans les bureaux du Secrétaire d'Etat; le mot citoyen a été omis dans le texte de quelques-unes de ces copies, ce qui cause une contradiction apparente et semble autoriser tout individu venant s'établir dans l'Etat à voter, qu'il soit ou non citoyen.

M. Moise croit que s'il existe des erreurs dans le bill, il n'en faut pas moins qu'il suive ses chances de succès tel qu'il est. La Chambre ne peut pas aujourd'hui essayer de l'amender, sans lui laisser courir le danger d'être rejeté.

La question est mise aux voix, et la résolution passe telle qu'elle a été amendée.

M. Pugh présente le rapport suivant au nom du comité des élections, auquel avait été renvoyée la petition de J. B. Leete et autres.

Le comité des élections ayant pris en considération la pétition de J. B. Leete et autres votans dûment qualifiés du huitième District Représentatif de la paroisse d'Orléans, contestant l'élection de M. Weisheimer, qui siège comme membre élu par ledit district, a examiné avec beaucoup d'attention les preuves diverses fournies par les parties au débat. L'opinion du comité est que les opposans n'ont offert aucune preuve qui put invalider ladite élection et que M. Weisheimer est dûment élu membre de la Chambre des Représentans. En conséquence, le comité présente la résolution suivante, dont il demande l'adoption:

Résolu que M. Weisheimer est dûment élu représentant du Huitième District Représentatif de la paroisse d'Orléans.

M. Sever pense que, sur examen, la chambre pourrait arriver à une conclusion différente, et demande que le vote soit différé jusqu'à demain.

M. Parham, du comité des finances, présente un rapport défavorable sur l'acte ayant pour objet une allocation de $1,425 en faveur de Louis Bozonier, greffier de la Cour du maire et des recorders, à la Nouvelle-Orléans.

M. Parham rapporte, avec amendemens, un acte pour pourvoir à l'élection de deux collecteurs de taxes pour la paroisse Jefferson.

M. Parham, au nom du comité de finances, auquel avaient été référés:

Un acte pour amender un acte pour pourvoir à l'assessement et à la collection des taxes dans l'Etat, approuvé le 20 mars 1850; et

Un acte pour allouer $[illegible] pour le rembourseement de mandats de jury, émis par la Première Cour de District de la Nouvelle-Orléans.

Rapporte lesdits actes sans amendemens à la chambre, et demande à être déchargé de toute considération ultérieure du sujet.

M. Sever, du comité des amendemens à la Constitution, auquel avait été référé le bill du Sénat sur lesdits amendemens, le rapporte à la chambre, sans changemens.

Le bill, tel qu'il est venu du sénat, subit sa seconde lecture, et, à la troisième, la chambre l'adopte par un vote de 77 voix contre 2.

Sur motion de M. Moise, la chambre passe à la résolution suivante:

Résolu que le comité judiciaire soit requis d'examiner s'il est nécessaire de pourvoir par une loi à la nécessité de consulter le peuple sur les amendemens proposés à la Constitution, et de rapporter par un bill ou autrement.

Notices de bills.

M. Phillips:—Un acte pour empêcher les individus de pratiquer des raccourcis.

Un acte amendant l'acte intitulé: Acte pour autoriser la mise à exécution du système judiciaire, approuvé le 29 mars 1846.

M. Price:—Un acte pour amender l'acte intitulé: Acte relatif aux ventes judiciaires, approuvé le 10 mars 1847.

M. Smart présente un acte pour changer l'époque des sessions de la législature, et de les fixer au troisième lundi de décembre, au lieu du troisième lundi de janvier.

Un acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour l'amendement de celui autorisant l'établissement des écoles publiques dans l'Etat de la Louisiane, approuvé le 16 mars 1850.

M. Sever.—Un acte autorisant le défendant dans tous les cas de saisie, à annuler la dite saisie dès qu'il sera donné garantie en faveur du plaignant.

D'après une notice antérieure, M. Deverges présente l'acte suivant relatif à la Compagnie de Navigation d'Orléans.

Les améliorations à faire au bayou St Jean et au canal Carondelet sont extrêmement utiles à la prospérité de la ville de la Nouvelle-Orléans; le commerce des lacs augmentant tous les jours exige que l'on prenne cet acte en immédiate considération.

Section 1—Il est de plus décrété par le sénat et par la chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane, réunit en assemblée générale, que les actionnaires de la Compagnie de Navigation d'Orléans sont par le présent autorisés dans les soixante jours qui suivront l'adoption du présent acte, à transférer par bail à toute compagnie formée sous l'acte général de corporation, pour un terme n'excédant pas trente années, tous les droits et privilèges accordés à la dite compagnie de Navigation d'Orléans par sa charte actuelle, et spécialement le droit de péage sur les bateaux entrant dans le bayou St-Jean et le canal Carondelet, comme étant régulière par la dite charte avec la condition expresse que le bayou St-Jean et le canal Carondelet soient améliorés conformément au rapport de Harrison et aux améliorations projetées du bayou St-Jean et du canal Carondelet. Le vieux bassin sera toujours ouvert à la navigation.

Section 2—Il faudra pour la validité du dit bail le consentement d'une majorité des actionnaires et des créanciers de la dite compagnie de Navigation d'Orléans.

Section 3—La Banque de l'Etat de la Louisiane étant créancière de la Compagnie de Navigation, sera autorisée à prendre des actions pour le montant juste du sa dette dans la compagnie formée, louant à bail les droits de la dite Compagnie de Navigation.

Section 4—Dans le cas où une majorité des actionnaires de la Compagnie de Navigation d'Orléans refuserait d'accéder au dit bail ou si par une raison quelconque le bail n'était pas fait dans les soixante jours à partir du passage du dit acte, alors tout créancier ayant obtenu jugement de sa dette sera en droit d'obtenir un writ de fieri facias et de faire une saisie des biens et privilèges de corporation de la dite compagnie et les faire vendre après avoir été annoncés pendant 30 jours, en se conformant aux exigences de la vente du sherif, avec la condition expresse que l'acheteur ou les acheteurs à la vente du sherif donneront une garantie et sécurité de $5,000 en faveur de l'Etat de la Louisiane, et pourvu que l'acheteur et les acheteurs mettent à exécution les améliorations projetées par M. Harrison, ingénieur civil, et conformément au plan et spécification faits et soumis le 20 janvier 1850, et tous les projets faits par la charte de la dite Compagnie de Navigation d'Orléans, en se conformant à toutes les conditions de la dite charte autant que l'intérêt l'exige.

Section 5—L'avocat est par le présent pourvu de suspendre toutes les procédures faites contre la Compagnie de Navigation d'Orléans, dans la cinquième Cour de District de la paroisse d'Orléans, par l'acte approuvé le 11 mars 1850, et de discontinuer indéfiniment les dites procédures dès qu'il sera assuré que le bail autorisé par cet acte a été fait, et que les privilèges de la dite Compagnie de Navigation d'Orléans ont été saisis et vendus comme il est ordonné.

Section 6—Cet acte aura mis à exécution dès qu'il aura été approuvé par le gouverneur.

Ordres du jour.

L'acte demandant la volonté du peuple quant à la nécessité d'appeler une convention pour le changement de la Constitution étant à l'ordre du jour à sa troisième lecture, M. Parham, de Madison, fait une motion pour soumettre le bill à un comité choisi composé de sept membres. En même temps il fait remarquer que le bill a rempli comme la veille une bonne partie de [illegible] sont pour l'élection des délégués à la convention. Il assure que le moment est mal choisi; qu'à cette époque beaucoup de personnes absentent et qu'il serait pourtant urgent dans une question d'une si haute importance pour le pays qu'on puisse choisir un moment favorable pour avoir l'expression de la volonté de la population entière. L'époque fixée en novembre pour la Convention ne paraît aussi mauvaise, car étant lui-même avocat il sait par expérience que tous les membres du barreau sont à ce moment de l'année fortement occupés dans l'exercice de leur profession et par conséquent dans l'impossibilité d'accomplir toute autre mission, et bien qu'il soit persuadé que les avocats seront élus par le peuple à la convention il peut cependant s'en trouver dans le nombre. D'autres membres avaient fait observer que les planteurs sucriers sont trop occupés en novembre, pour quitter leurs habitations. Il ne peut rien à cela, mais il trouve que la chose mérite d'être prise en considération.

M. Blockson, de Catahoula, dit qu'il a d'autres raisons à donner pour démontrer qu'il devrait être accordé plus de temps au peuple pour décider une question aussi importante. On se propose à cette convention de prendre des mesures qui assureront l'avenir de l'Etat pendant bien des années. Certes, dans une pareille circonstance le peuple doit avoir le temps de la réflexion, mais il croit que le premier lundi de mai est une époque trop rapprochée pour que le peuple ait pu prendre une détermination sur la nécessité d'appeler une convention. On se propose de renverser toute la loi organique et de la changer entièrement. Une telle question ne doit pas être décidée trop prématurément. Quelques amis de cette mesure devront ramener à la Nlle-Orléans le siège du gouvernement, et il paraît que le peuple hésite à l'idée d'une convention, cela devant coûter de $300 à 400,000. Puis on assure que le système judiciaire doit être remanié, que de grands avantages peuvent y être introduits tendant à l'économie et à l'amélioration administrative de ce département. D'un autre côté une réduction générale des salaires et d'autres réformes sont urgentes, lesquelles mesures le peuple doit pouvoir examiner avant d'être appelé à voter pour une Convention.

Les amis de la circulation du papier monnaie avancent que le système actuel a fait subir à l'Etat de graves pertes, la circulation a diminué et la nécessité de rétablir les banques est déjà apparente. D'après la Constitution actuellement en vigueur le peuple de la Louisiane a décrété solennellement sa volonté contre la continuation du système de papier-monnaie et s'il a mal jugé la chose, le temps d'une plus mûre réflexion doit lui être accordé afin de délibérer et de revenir sur son opinion première. Il est de plus proposé par les partisans de cette mesure de donner à l'Etat le pouvoir d'émettre des bons pour certains emplois et d'imposer à la communauté une dette dans un but peut-être salutaire, mais qui néanmoins demande de la part du peuple de la Louisiane une sérieuse investigation. Il espérait qu'après ces raisons que l'époque fixée pour voter la Constitution projetée irait au moins au premier juin.

M. Selby, de Carroll, se lève et dit qu'il écoute avec avec grande attention tout ce qu'a dit M. Blackson, mais il ne lui semble pas que les argumens avancés par ce dernier dussent être d'un grand poids auprès de la Chambre. S'il a bien compris le raisonnement de l'honorable membre de Madison, ce dernier considère l'époque de l'année mauvaise, à cause du nombre de personnes qui à cette époque s'absentent. Cette époque, pourtant, a été fixée par la Chambre hier, et après avoir réfléchi à ce sujet la Chambre persiste dans sa première décision. L'époque a donc été fixée deux fois et il ne considère l'argument en faveur du changement de cette époque comme étant d'aucun poids. Si les citoyens désirent s'absenter et ne se soucient pas de la réussite des mesures prises dans un intérêt commun pourquoi voulez que ceux qui restent à braver la chaleur et les maladies de l'été souffrent pour le bien-être des autres. S'ils n'ont pas voulu risquer leur vie en restant ici, pourquoi demander que ceux qui demeurent dans l'Etat sans cesse cèdent au bon plaisir et au confort des absens. M. Blockson pense qu'en accordant un plus long délai le peuple serait mieux préparé à agir. Mais pourquoi? Le peuple a déjà donné sa décision sur cette question et quant à lui, il répond de sa paroisse (Carroll) où il ne croit pas qu'une seule voix s'élève pour protester contre cette mesure. Comme, selon lui, il est indispensable que la convention se réunisse au plus tôt, il votera contre le renvoi du bill devant le comité.

M. Campbell, d'Orléans, pense que s'il ne s'est pas trompé sur les motifs qui ont fait mettre en avant la motion de soumettre de nouveau le bill au comité général, c'est la crainte que le vote d'hier n'ait été donné dans un moment d'excitation. Sans doute, les premiers pas dans l'adoption de cette grande mesure ont été faits avec précipitation, et quelques membres se sont abstenus de voter sans être convaincus. La proposition de soumettre le bill au comité général prend la place d'une motion de reconsidération, qui n'est pas à l'ordre; et dans le désir de voir la mesure soumise de nouveau à la Chambre, il donnera son appui à la motion, sur l'adoption de laquelle il demande l'appel nominal.

La question est mise aux voix. Le bill est renvoyé devant le comité général, par 64 voix contre 28.

La chambre passe à la seconde lecture d'un "acte relatif à l'émancipation des esclaves dans l'Etat," dont il est donné lecture ainsi qu'il suit:

Section 1.—Désormais, aucun esclave ne sera affranchi par son propriétaire, ou par toute autre personne, excepté sous la condition expresse que le dit propriétaire, agent ou autre personne, affranchissant un ou plusieurs esclaves, fournira ou procurera les moyens de faire sortir lesdits esclaves de l'Etat et de les exporter à la colonie de Libéria, en Afrique; pourvu toute fois que ledit propriétaire ou autre personne agissant en son nom, donnera un cautionnement, avec bonne sécurité, de la somme de mille piastres, pour chacun des esclaves ainsi affranchis, s'engageant à envoyer ou à faire transporter lesdits esclaves affranchis à Libéria, dans les dix jours qui suivent l'expédition des papiers nécessaires: et dans le cas où il viendrait à manquer de remplir les conditions dudit cautionnement, et que les esclaves y mentionnés seraient affranchis, ledit cautionnement serait forfait en faveur de l'Etat et recouvré, donnant le sont les cautionnemens et autres obligations forfaites, sur poursuites au nom de l'Etat.

Section 2.—Dans le cas où lesdits esclaves, ou l'un d'eux ainsi affranchis, reviendraient dans l'Etat de la Louisiane, après avoir été affranchis et exportés ainsi qu'il est dit dans la première section, ils perdraient la liberté qu'ils leur aurait été accordée, redeviendraient esclaves et retourneraient sous la domination de leurs derniers maîtres.

Section 3.—Toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions du présent acte, sont et demeurent abrogées.

[illegible]

---

niers. C'est un mal intolérable auquel il faut apporter remède. C'est une plaie dangereuse, sur notre état politique, qui ne peut être guérie que par des lois énergiques. Il affirme qu'il n'y a pas la moindre humanité à affranchir un bon esclave, car c'est le condamner à traîner une existence précaire et malheureuse. Le bill a pour but d'envoyer les nègres, dans le cas d'affranchissement, vers le seul point du globe où ils puissent jouir de tous les droits et avantages qui sont compatibles avec leur médiocre intelligence.

M. Phillips, d'Ouest Feliciana, remarque que cette loi détruirait toute l'ancienne législation relative à l'affranchissement des esclaves. Le bill pourvoit à ce que l'esclave soit envoyé à Liberia aux frais de son maître. C'est une prohibition de tout affranchissement. Il ne pense pas que la Chambre soit disposée à sanctionner une mesure aussi générale. Il est opposé au bill, bien qu'il reconnaisse les maux résultant d'une population de nègres libres. La question est de savoir si la Chambre veut prohiber tout affranchissement, car d'après le bill ils deviendront impossibles.

M. Moise demande que le bill soit revu et que toute délibération soit renvoyée à sa troisième lecture, non but est d'enlever aux conseils municipaux de la N. Orléans le pouvoir d'affranchir les esclaves avec permission de demeurer dans l'Etat. Il est en faveur des dispositions du bill. Si la Chambre prend la peine d'examiner et de comparer les deux derniers recensemens elle verra que la population libre de la N. Orléans a augmenté d'une proportion plus grande que dans toute autre ville de l'Union. Cet état de choses résulte de l'indifférence avec laquelle les autorités municipales accordent les affranchissemens. Une population de couleur aussi considérable est des plus dangereuses. Elle corrompt le moral des esclaves, les rend mécontents de leur condition, et forme ainsi la plaie d'un mal augmentant sans cesse. Il invite son collègue d'Ouest Félicians à retirer ses objections pour le moment et à les représenter lorsque le bill sera offert à l'adoption définitive.

M. Vaughn, de Claiborne, s'oppose à l'adoption du bill. La loi actuelle est irréprochable et s'il s'y est glissé des abus il faut les abolir.—Les lois qui nous régissent donnent à l'esclave le droit de faire un contrat pour acheter sa liberté: le bill présenté briserait les marchés de ce genre qui n'ont pas encore pu être terminés. Il ignore quels sont les abus qui se sont glissés dans la loi, à la N. Orléans, mais il sait qu'à la campagne tout se passait régulièrement.

M. Lathrop, d'Orléans, désirant faire quelques remarques sur ce sujet, demande que le bill soit mis à l'ordre du jour pour demain.

L'orateur demande à faire observer que le temps le plus convenable pour les débats d'un bill est le moment où il est présenté pour l'adoption définitive.

M. Moise propose alors d'amender la première section et que le bond dont il est question dans le bill, soit fait en faveur du Gouverneur et de son successeur lesdits bonds et sécurités sont sujets à l'approbation des divers jurés de police et à celle du maire, pour la ville de la N. Orléans. Il propose aussi d'étendre le délai du départ des esclaves à six mois au lieu de dix jours.

M. Lathrop a apporté à la question de colonisation probablement autant d'attention que n'importe quel citoyen de l'Etat. Il a toujours été un chaud défenseur de cette mesure. Il n'est conséquemment pas d'opinion d'embarquer sans exception pour Libéria tous les esclaves affranchis. En adoptant cette mesure nous jetterions des sujets vicieux dans cette colonie et nous détruirions ainsi son utilité. Il pense que les esclaves affranchis ne doivent pas demeurer dans l'Etat mais que l'on pourrait leur accorder une année de séjour avant leur transportation. C'est indispensable attendu que la [illegible] de colonisation n'expédie qu'au [illegible] par an. Pour sa part il désire protéger [illegible] et ne pas [illegible] la population de couleur des Etats Unis.

M. Campbell, d'Orléans, dit que si le bill devait être immédiatement adopté, il se verrait dans la nécessité de le combattre. Il demande que toute action immédiate soit suspendue. [illegible] Il considère qu'il est du droit de [illegible] de libérer un esclave [illegible] Supposons [illegible] [illegible] Les cas où l'esclave [illegible] sa vie au service [illegible]

M. Sever espère que l'amendement de son collègue du second district ne sera pas adopté. Il pense qu'il avait de l'exportation des esclaves affranchis [illegible] Le temps fixé par le bill pour l'exportation des esclaves ne doit pas être [illegible] En étendant [illegible] ce temps on détruirait l'effet salutaire de cette mesure. Le seul amendement proposé [illegible] sortir les esclaves de l'Etat est plus important. Nous voyons chaque jour que plusieurs autres Etats cherchent à expulser les nègres libres de leurs territoires, et veulent les empêcher d'y émigrer. Quelle que soit la manière de voir, son collègue sur la durée de cette mesure, [illegible] indispensable pour protéger le pays contre les idées fanatiques des abolitionnistes du Nord. Nous devons faire tous nos efforts pour protéger l'institution de l'esclavage. Il faut opposer une digue au fanatisme du Nord, qui applaudit toujours à toutes les mesures que nous prenons pour faciliter l'affranchissement des esclaves. Ce n'est pas un acte d'humanité que d'envoyer un nègre libre au milieu d'une population blanche. S'il était en son pouvoir, il voudrait que tous les nègres de l'Etat fussent mis en esclavage, et il voudrait que cela fût la loi des Etats-Unis. Il espère que son collègue retirera [illegible] nous sommes soumis à une nécessité aussi inexorable que celle de la mort.

M. Lathrop, d'Orléans. Je n'avais pas l'intention de prendre part à la discussion dans ce moment, et j'ai adopté comme règle de conduite dans cette chambre, de ne jamais parler sur aucun sujet qui ne me paraîtra pas d'une grande importance, ou dont la nature ne me fera pas un devoir impérieux de le soutenir ou de le combattre. La question posée mérite une [illegible] jet de loi a été écarté par les amendemens, et [illegible] j'espère que les observations que je désire vous soumettre ne vous paraîtront pas sortir de la règle que je viens de tracer. Le projet de loi est un sujet d'une importance vitale pour la Louisiane et pour tout le Sud, qui, parce qu'il n'est pas parfaitement compris dans le Sud et que les résultats n'en sont pas appréciés, a poussé le fanatique à de tels excès que la sécurité de l'Union a été vue en danger pendant un moment. Lorsque toutes les conséquences de la mesure proposée seront bien comprises et prouvées, le Sud s'élèvera au dessus de tous les soupçons dont le poids l'accable aujourd'hui, et ainsi qu'un rocher planté au milieu de l'Océan restera immobile dans l'effort des vagues qui battent ses flancs. C'est là que je puiserai la force d'accomplir la grande mission que Dieu lui a donnée, dans sa toute puissance et sa sagesse infinie, la régénération de la race africaine et la civilisation du continent africain. Le Sud, calomnié dans ses actes et dans ses intentions, arrachera l'Afrique à la plus basse des dégradations, au plus barbare de tous les systèmes d'esclavage et au joug des superstitions les plus révoltantes.

M. Lathrop donne en peu de mots l'historique des phases diverses de l'Afrique; l'insuccès de toutes les tentatives faites pour y implanter le commerce, les missions, les colonies, enfin tous les efforts tentés par la race blanche pour y introduire la civilisation. Ne semblerait-il pas que Dieu ait voulu que tous ces essais fussent infructueux afin de réserver ce vaste continent à ses propres enfans, dont des milliers ont été jetés sur le sol américain, au milieu des institutions les plus parfaites qui soient sur la terre, pour y être élevés à travers plusieurs générations successives, et peut-être pour être rendus à leur terre natale et y établir ces mêmes institutions, fondées sur la liberté civile et religieuse.

M. Lathrop fait l'historique de la colonie de Liberia. Parlant de son heureuse réussite, il dit que ce progrès a été opéré en vingt cinq ans, que la race noire une fois libre peut trouver dans cette colonie un asile, mais que pour notre bien et notre sécurité il vaut mieux que les esclaves soient envoyés en Afrique. Il désire pourtant mettre cette colonie à l'abri des nègres vicieux et criminels qui pourraient être [illegible] et qui alors auraient recours à l'amendement qui autorise leur renvoi de l'Etat et leur transport à Liberia.

Le bill, ainsi amendé, est adopté section par section, et est ordonné une à troisième lecture pour la séance suivante.

Le bill amendé est ainsi qu'il suit:

Section 1. Désormais aucun esclave ne sera affranchi par son propriétaire, ou par toute autre personne agissant en son nom, excepté sous la condition expresse que le dit propriétaire, agent, affranchissant ledit esclave, devra fournir cautionnement, en faveur du gouverneur de l'Etat et de ses successeurs, avec bonne sécurité, de la somme de mille dollars pour chacun des esclaves qu'il voudra affranchir, s'engageant à envoyer ou à faire transporter les esclaves ainsi affranchis hors de l'Etat, dans un délai de six mois, après que les papiers nécessaires auront été fournis; lesdits cautionnemens et sécurité seront sujets à l'approbation du jury de police de chaque paroisse et du maire de la ville, dans la paroisse d'Orléans, et dans le cas où les conditions stipulées dans la dite obligation ne seraient pas remplies, le cautionnement sera forfait à l'Etat et sera recouvré comme le sont les cautionnemens et autres obligations forfaites, à la poursuite de l'Etat.

Section 2. Dans le cas où lesdits esclaves ainsi affranchis, ne seraient pas envoyés hors de l'Etat, ainsi que le prescrit la première section, ou rentreraient dans l'Etat, après avoir été affranchis et exportés, ils perdront leur liberté, et redevenus esclaves ils retomberont sous la domination de leurs derniers maîtres ou de leur représentant légal.

Section 4. Toutes lois ou parties de lois, contraires aux dispositions du présent acte, sont et demeurent abrogées.

L'orateur soumet une communication de l'ingénieur d'Etat, en réponse à une résolution de la chambre. Renvoyé au comité de finances.

Il présente aussi une autre communication de l'ingénieur, sur les dépenses du département des améliorations intérieures. Renvoyé au comité de finances.

La chambre s'ajourne à vendredi, 10 heures du matin.

Vendredi, 6 février 1852.

La Chambre se réunit conformément à l'ajournement; 77 membres sont présens.

Après lecture du journal, de diverses pétitions et mémoires, M. Lathrop, d'Orléans, présente une résolution ayant pour but d'augmenter de deux membres le comité sur les institutions, portant ainsi ce comité de 9 à 11 membres.

M. Connelly, de Terrebonne, objecte que ce comité ayant à se transporter sur différens points du pays, une addition de deux membres entraînerait qu'à une augmentation de frais, sauf représentans pouvant aussi bien que ceux de demeurer la condition des institutions charitables de l'Etat.

La résolution est déposée sur le bureau.

M. Meard, de St Martin, offre une résolution ayant pour but de garantir d'une manière complète la propriété d'esclaves. Adopté.

Une résolution de M. Théard, [illegible] M. Plumé [illegible] est déposé sur le bureau.

Une résolution de M. Philips, [illegible] comité judiciaire de [illegible] le 20 de la constitution qui [illegible] de devoir de la [illegible].

---

par la loi à la réduction du traitement des fonctionnaires publics qui se rendront coupables de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs", est adoptée.

Une résolution de M. White, demandant que l'adjudant général soit requis de fournir un état correct des forces américaines placées sous les ordres du général Jackson à la bataille de la Nouvelle-Orléans, afin d'aider le comité militaire à préparer le bill général de secours pour les vétérans de 1814 et 15, est adopté.

Comités nommés.

M. Parham, au nom du comité choisi pour examiner le bill intitulé: "Acte pour consulter le peuple sur la nécessité d'appeler une convention" présente le rapport suivant:

Le comité pense que les mots suivans devraient être ajoutés au titre du bill, "et pour pourvoir aux élections des délégués et à la réunion de la convention." Le préambule devrait être enlevé. Dans la première ligne de la première section il faudrait ôter les mots: "le premier lundi de mai" et mettre à la place le douze avril.

La seconde et la troisième section sont adoptées sans amendemens.

Dans la seconde ligne de la 5e section le comité recommande de substituer le 10 mai au premier lundi de juin et de fixer l'époque des élections des délégués au 14 juin au lieu du premier lundi d'août.

Dans la 9e section l'époque du siège de la convention est fixée au 5 juillet.

Sur motion, la considération de ce rapport a été différée jusqu'à l'ordre du jour.

Avis de bills.

Par M. Philips "Acte pour pourvoir à l'érection d'une maison pour le Gouverneur de l'Etat.

Par M Peck: "Acte pour amender un acte intitulé: Acte pour établir et organiser des justices de paix dans la paroisse de Jefferson, et prescrivant leurs devoirs et leurs salaires, passé le 1er juin 1846.

Par M. Chaplain: "Acte pour pourvoir à la vente des marais accordés à l'Etat de la Louisiane par le Congrès des Etats Unis."

Bills présentés.

M. Philips.—Acte pour amender un acte pour mettre en vigueur le système judiciaire, approuvé le 29 mai 1846. Référé au comité judiciaire.

M. Smart—Acte pour changer l'époque des sessions de la Législature. Référé au comité judiciaire.

M. Commandeur.—Acte pour accorder le droit de passage sur les rues ou terrains publics aux compagnies de chemins de fer de Lafayette et Pontchartrain. Référé au comité judiciaire.

Ordre du Jour.

Après la 3e lecture de l'acte pour l'émancipation des esclaves, M. Richardson propose de renvoyer ce bill au comité judiciaire, afin d'y ajouter une nouvelle section d'accord avec les intentions de la Chambre. La motion est adoptée.

Après dispense des règles, le bill ayant pour objet de consulter le peuple sur la nécessité d'appeler une Convention pour changer la Constitution, subit sa dernière lecture et le vote donne 55 voix pour le bill et 7 contre. Pendant que la Chambre est occupée à voter, M. Smart qui avait été absent par indisposition, demande la permission d'expliquer son opposition à ce bill et dit qu'il se croyait obligé de voter dans ce sens parce que la Constitution indiquait le moyen de se modifier elle même; il pense qu'il n'y en a pas d'autres pour changer nos lois organiques.

MM. Chapman, Livingston, McCutchen, Meehan, Philips, Smart et Vaughn votent dans la négative.

Le bill pour accorder un délai de quatre mois à M. J. A. Bonneval, collecteur de taxes du district d'Orléans, pour compléter ses collections, est présenté à sa seconde lecture. Le rapport du comité de finance étant défavorable au bill, M. Augustin explique brièvement la position de M. Bonneval dans cette circonstance. Le collecteur de taxes, prédécesseur du titulaire actuel, ayant laissé couler plusieurs mois sans remplir ses fonctions, le Conseil Général s'est vu dans la nécessité de le faire remplacer. M. Bonneval fut choisi. [illegible] il lui est impossible de compléter ses collections, et il est juste et équitable d'accéder à sa demande. M. Bonneval ne saurait souffrir par la faute de son prédécesseur.

M. Parham fait observer que le comité ne peut établir un tel précédent. M. Bonneval n'a pas encore fait ses retours de licences. Lorsqu'il aura réglé avec l'auditeur et renvoyé ses licences, le comité envisagera la question et décidera si la pétition est acceptable.

Le bill est déposé sur le bureau.

L'acte pour pourvoir à l'élection de deux collecteurs de taxes pour la paroisse de Jefferson passe à sa seconde lecture, et après dispense des règles est définitivement adopté.

L'acte pour exempter certains terres, en dehors des levées, dans la paroisse de Tensas, est déposé sur le bureau.

Le bill pour accorder $112 à L. Bozonier, greffier de la Cour du Maire et des Recorders de la Nouvelle Orléans, est déposé sur le bureau.

Le bill allouant une somme de [illegible] pour le paiement des warrants de jurés, émis par la 1re Cour du District de la Nlle Orléans, est déposé sur le bureau, mais M. Parham présente à sa place un autre bill allouant $2,000 pour le même objet que l'Etat.

La chambre se réunit en comité général sous la présidence de M. Connelly pour examiner le bill en question.

M. Parham fait observer que le rapport de l'auditeur montrait un déficit de $75 à 10,000 piastres sur cette allocation et propose en conséquence d'adopter ce dernier chiffre comme base. Adopté.

Le comité se dissout et la chambre ayant considéré le bill, le passe à travers ses diverses périodes d'examen et l'adopte.

Sur motion de M. Sever, le rapport de l'auditeur établissant les dépenses totales dans chaque paroisse, avant l'allocation de $25,000 est ordonné à l'impression.

La chambre entend la seconde lecture d'un acte pour amender l'article 1258 du code, autorisant les juges à imposer une amende de 10 pour cent sur les demandeurs dans les cas d'appels qui ne paraîtraient basés sur des prétextes frivoles.

M. Philips s'exprime avec force en faveur de ce bill.

M. Smart le combat parce que cela serait remettre un trop grand pouvoir entre les mains des juges de districts.

M. Price espère que la chambre prendra ce bill en sérieuse considération. Il est de notoriété publique que souvent les appels ne sont faits que dans le but de gagner du tems, et que les demandeurs ayant le droit de choisir leurs Cour d'Appel, s'adressent fréquemment de telles affaires restant en litige pendant deux ou trois ans.

M. Vaughn s'oppose à l'adoption de ce bill.

M. Augustin pense qu'il retomberait sur la partie sur les pauvres, parce que la crainte d'une injuste décision arrêterait leurs procédures.

M. Payne présente des objections semblables. Il opprimerait surtout lourdement les classes les plus souvent égarées par les conseils intéressés des avocats. Il voudrait voir enlever des statuts tous actes de pénalité.

M. Price remarque que son collègue ne parait pas avoir une opinion très élevée des avocats, bien qu'il protestent hautement un grand amour pour le pauvre. Le but du bill en discussion est évident. Il ne peut servir d'arme cachée contre l'indigent: c'est plutôt un bouclier qu'on lui offre, puisque la peine doit frapper celui qui aurait recours à un appel frivole pour opprimer. C'est une exaction sous la forme de dommages pour empêcher un honnête créancier de recouvrer ce qui lui est justement dû.

M. Payne réplique qu'il ne connaît de cas d'appel, dans les petits affaires décidées par les Cours de magistrats, que lorsque l'avocat a insisté pour qu'il eût lieu. Il est malheureux de penser jamais à ce recours à moins qu'il n'y soit porté par l'influence dont il parle.

M. Vaughn a fait l'expérience contraire. Il est membre du barreau depuis douze ans et pendant sa carrière d'avocat, il a toujours dissuadé ses clients de faire appel. La profession à laquelle il appartient est des plus honorables, quoiqu'en ait dit son collègue d'Orléans, qui semble prendre un plaisir inexprimable à faire sentir la force de son bras aux membres du barreau.

M. Parham pense que le membre de Carroll a mal compris la portée des remarques de son collègue d'Orléans. Il connaît celui-ci depuis plusieurs années et l'a toujours considéré comme l'un des plus chauds amis du barreau, car il lui a constamment vu requérir les services de quel que un de ses membres. Il est en faveur du bill, car loin de le considérer oppressif pour le pauvre il croit qu'il le protège.

Après suspension des règles, la troisième lecture est faite et le bill est adopté.

Sur motion de M. Campbell, le nombre des membres du comité du commerce est élevé de sept à neuf.

La résolution présentée par M. Meehan, ordonnant à l'ingénieur de l'Etat de faire un rapport à la prochaine législature sur les moyens à prendre pour protéger la Nouvelle Orléans est lu pour la seconde fois.

M. Campbell dit qu'en 1845 une commission nommée par le gouverneur avait été chargée d'en faire le relevé. En 1850, après la crevasse Sauvé, un rapport fut fait, par l'ingénieur d'Etat, accompagné d'un plan coûtant plus de $2,000 et présentant le relevé le plus exact que l'on peut désirer. Une demande sera présentée cette année à la chambre pour le remboursement de cette opération. Il pense qu'il est maintenant inutile d'envoyer l'ingénieur de l'Etat voir seul un travail dans lequel il a été aidé par les hommes les plus compétens du pays. Il demande en conséquence que la résolution soit déposée sur le bureau. Adopté.

Une résolution pour autoriser l'auditeur des comptes à payer les frais de route a été adoptée.

L'acte ayant pour but la consolidation de la ville de la Nouvelle-Orléans, ainsi que le bill intitulé: "Acte supplémentaire à un acte intitulé: Acte pour consolider la ville de la Nouvelle Orléans et pour pourvoir à l'incorporation des faubourgs de Lafayette avec la Nouvelle-Orléans" est reçu par un message du Sénat.

M. Lathrop propose de renvoyer l'examen de ces deux bills à mardi prochain et qu'il soit à l'ordre pour ce jour là.

M. Payne s'oppose à ce que le jour de discussion fut fixé avant que les dits bills n'aient été imprimés et soumis à l'examen des membres. La section de la ville de la Nouvelle Orléans qu'il a l'honneur de représenter en partie est profondément intéressée dans cette question et il désire avoir le temps de greffer sur le bill tous les amendemens qu'il croit utiles aux propriétés de cette partie de la ville.

M. Sever remarque que son collègue a été plus favorisé que lui puisqu'il a eu sur lui l'avantage d'examiner ces bills. Il ne sera point gouverné ici par ce que l'autre chambre a fait; il désire scruter attentivement le sujet.

M. Meehan propose de renvoyer le bill au comité judiciaire.

M. Campbell pense qu'il ne résulterait aucun avantage de cette mesure, cependant vu les excellentes raisons données par ses collègues, il est d'avis d'attendre que le bill soit imprimé avant que la discussion n'ait lieu; le bill peut être imprimé et délivré mardi, et il propose qu'il soit mis à l'ordre du jour pour jeudi. Accepté.

La Chambre prend en considération le bill pour donner une compensation à F. L. Gates pour services rendus à l'Etat. Le rapport du comité des finances étant défavorable à ce bill, une longue discussion s'élève. M. Parham s'oppose au bill parce que cela devait établir un mauvais précédent et MM. Moise, Campbell, Sever et autres le soutiennent parce que la réclamation était juste et équitable.

La compensation demandée par le bill était fixée à $250, mais elle est amendée à $100 et le bill est adopté.

Sur motion, la chambre s'ajourne à lundi par un vote de 30 voix contre 22 voix.

LE DOCTEUR LABARRAQUE a transféré son domicile de la paroisse St Bernard, à la N. Orléans, rue Condé, No 107.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, Lundi soir, 10 février.

COTON—Peu d'affaires ont été faites en coton aujourd'hui; vu la quantité limitée, et les ventes se sont élevées à 4,000 balles, prix plus fermes.

TABAC—Nous avons appris que 60 boucauts avaient été vendus, nous ignorons à quel prix.

SUCRE & MELASSE—Environ 300 boucauts, sucre ont été vendus à des prix soutenus, et sur plantation une récolte de 110 boucauts à [illegible] par livre. 1000 barils mélasse ont été vendus aux prix de 21 @ 22 cts le gallon, pour prime @ choix.

FARINE—La demande a été bonne et 2500 barils ont été vendus à $4 10 pour l'Ohio $4 15 et 4 50 pour superieure St Louis et $5 @ 5 37½ par baril pour la première marque.

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

Expédiés Hier.

Steamship Philadelphia, McGowan, pr Chagres et Havane
Navire [illegible] King, Ray pr Liverpool
Barque Johanna, Hean pr Brême
[illegible]
Goelette Aurelia Hansen pr St Marks

Arrivés Hier.

Stm ner Colon, de la Havane
Navire Belmont, Olmst de Liverpool
Iowa, Brewster de Liverpool
Forest State, Fowler de Liverpool
Augusta, Barland de Charleston
Brick Zebra, Mitchell de Wilmington
Adams Gray, Schneider de la Havane

STEAMBOATS.

Steamboat Parthe, Pitman, de St Louis, avec un chargement de farine, porc, lard, bœuf salé, &c.
Steamboat Bostona, Shaw, de Montgomery, avec un chargement de coton, tabac, provisions.
Steamboat New Latona, Sandry, de Bayou Sara, avec un chargement de coton, mélasse, coton, &c.
Steamboat Caddo, Dunty, de Donaldsonville, avec un chargement de [illegible]
Steamboat Magnolia Thomason, de Vicksburg avec un chargement de coton.
Steamboat Anna Johnston, des Opelousas, avec une cargaison de mélasse et de coton.
Steamboat Columbia, Fost, de St Louis, avec un chargement de porc, lard, viandes salées, whiskey, farine et toute sorte de produits.

Memoranda.

New-York, 31 janvier—Expédié, navire Reeves Hawes pour la N-Orléans. Arrivé, navire Frolic, de la Nouvelle Orléans.

Boston, 30 janvier—Arrivé, navire Thos Perkins, Bett, de la N-Orléans. Expédié, navire Nath Kimball, Cox, pour la N-Orléans 29, barque [illegible], Allen.

Départs des steamers de l'Océan Atlantique.

DES ETATS-UNIS.

Europa, de Boston pour Liverpool le 17 Février.

EN EUROPE.

Europa, de Liverpool pour Boston, le 24 Janvier.
Pacific, de Liverpool pour New York, le 28 Janvier.
Atlantic, de Liverpool pour New York, le 31 Janvier.

Vente par catalogue de Marchandises Sèches.

L'attention particulière des acheteurs est appelée à la vente par catalogue de marchandises de [illegible] pour [illegible] à dix heures au magasin de F. H. Perkins, No [illegible] rue de Conti.

Conditions très libérales à la vente.

L'attention du commerce est appelée sur la vente de Vin en barriques, qui doit avoir lieu aujourd'hui mardi 10 février 1852, à 10 1/2 heures, dans la cour de l'Hôpital. Cette vente est sans réserve.

Décédé ce matin, à l'âge de cinq ans, ALEXANDRE METAYE, fils de Francis Metaye et de feue Alexandrine Labranche.

Décédé hier à cinq heures de l'après-midi, M. LOUIS BABIN, à l'âge de 27 ans. Les parents et amis du défunt sont invités à assister à ses funérailles qui auront lieu mardi 10 courant, à 10 heures A. M. Le convoi funèbre partira du domicile du défunt, encoignure des rues Josephine et Fulton, à Lafayette.

Si le capitaine ni les consignataires du navire Goelette LA BLONDE de Bordeaux, capt. Lecour, ne seront responsables des dettes contractées par son équipage. F. DE FUENTES & Co. 9 fev—6t 20, Vieille Levée.

Importation de Fayence, Porcelaine et Verrerie.

C. CABRERE,
Rue Condé, No 72, et Vieille Levée, No [illegible]

REÇU par les navires Arabella & Hope [illegible] 150 paniers Fayence [illegible]

[illegible]

Verrerie.

[illegible]

Lampes et ornemens de cheminées.

[illegible]

Coutellerie fine, anglaise et américaine.

[illegible]

Ustensiles de cuisine, de ménage, &c.

[illegible]

Brosses à dents, de Londres.

[illegible] J. P. DUCONGE.

Pommade la Comète

[illegible] J. P. DUCONGE.

Chlorure d'Oxide de Sodium.

LIQUEURS LABARRAQUE—500 bouteilles reçues et à vendre par F. P. DUCONGE, 30, rue Chartres.

Véritable eau des Carmes.

REÇU par le navire Elizabeth Hamilton, arrivé du Havre [illegible] A. A. PEYCHAUD. No 106, rue Royale.

Aux Pharmaciens.

ON a besoin d'un bon Pharmacien, capable d'exercer les deux langues en français et en anglais, les meilleures recommandations seront exigées. S'adresser au bureau de l'Abeille. 10fev.

ON demande une dame pour enseigner le français [illegible]

CIGARES de la Havane—175,000 en débarquement du brick Adams Gray, à vendre par B. VALLS, 73, Magasins.

CACAO de Guayaquil—30 sacs en débarquement du brick Adams Gray, à vendre par B. VALLS, 73 Magasins.

CHANGE à vue sur Paris, dû à 1 à vendre par EUG. ROCHEREAU & Co., 17 et 19 rue St Louis.

CLOUS coupés et Mélasse—1000 barils mélasse No 1 et 1200 barils clous de girofles, à vendre par SECCOMB & VOORHIES, 15, Tchoupitoulas.

HUILE DE LIN—Bouteilles de l'Ouest, à vendre par SECCOMB & VOORHIES, 15, Tchoupitoulas.

ALCOOL—25 barils 92 pr cent, à vendre par SECCOMB & VOORHIES, 15, Tchoupitoulas.

MORUE et Maquereaux—300 caisses et 25 boucauts Morue, 300 colis maquereaux assortis, à vendre par SECCOMB & VOORHIES, 15, Tchoupitoulas.

A LOUER—Un magasin à 3 étages, rue Front Levée, entre Hôpital et Ursulines. Une partie de maison rue Tréme, entre Quartier et Hôpital. Une maison de maître rue des Français, entre St. Jean Baptiste et St-Avide. Une maison à un étage, rue Marais, entre Jackson et Commune. S'adresser à EUG. ROCHEREAU & CO, 17 et 19, rue St Louis.

VINS de champagne mousseux reçu par les navires E. Hamilton et Béatrice, du Havre, à vendre par RICHARD, ALDIGE & Co.

DROGUERIES, Produits chimiques &c, &c, en débarquement et à vendre par B. BONNABEL, en regard des rues Natchez & Tchoupitoulas.

Colle de poisson artificielle et naturelle de toute qualité. [illegible]

A. BARBAUD,

49, Rue de Chartres, entre Bienville et Douane.

REÇU par les navires Harvest, Rosannah, Béatrice et Ferrière, du Havre: Un grand assortiment de fleurs fines et guirlandes, éventails riches, peignes, modes et parfumerie surfine, jupons brodés, [illegible] Aussi—Un assortiment complet de porcelaines et cristaux. 100 douzaines gants Jouvin à $1 la paire; [illegible] Article recommandé: Vinaigre de Jean Vincent Bully, pour la toilette des dames. [illegible]

Souliers satin blanc et noir.

40 douzaines souliers satin blanc et noir (à bout rond) pour jeunes filles et dames. [illegible]

Lectures du Lycée.

La lecture de M. Gliddon a eu lieu ce soir à [illegible]

Sujet: Sculpture primitive, [illegible]

Banque de l'Union de la Louisiane.

Nlle-Orléans, 9 février 1852.

A UNE assemblée des actionnaires de cette Banque tenue le 2 du courant, George Eustis, H. R. Hart, P. Soulé, F. A. Bradford, The Hale et Winslow Hatch, ont été nommés cinq Directeurs pour l'année courante. C. Adams Jr., W. R. Barrow, Isidore Labatut, Geo. W. Johnson, Alfred Penn et C. H. Taney, avaient été nommés de la part de l'Etat, et à une assemblée tenue ce jour, Christopher Adams Jr, a été unanimement réélu président. GEO. A. FREREY, Caissier. 10fev.

SUPREME CONSEIL du 33me et dernier degré du rite Ancien et Accepté Ecossais.

La grande communication aura lieu mercredi 11 du courant à sept heures du soir, dans la salle de la Loge l'Etoile Polaire No 1, rue d'Amour. Tous les maçons réguliers, depuis le premier jusqu'au trente troisième degré de ce rite inclusivement sont invités à s'y rendre. Par ordre du [illegible] J. E. E. MASSICOT, [illegible] 10 fev.

DREZ

RUE DE CHARTRES, 87.
Fabrique, 57, Passage de la Bourse.

A L'HONNEUR de prévenir le public et ses clients qu'il vient de recevoir des chapeaux nouveau goût, de Paris. Aussi: Un assortiment de casquettes et chapeaux fantaisie pour enfans de tous âges. Casquettes de chasse. Pour dames—Chapeaux d'Amazone. Capotes noires et couleurs. MM. les marchands de la campagne trouveront à s'assortir en chapeaux de tous genres et de toutes qualités. Un grand assortiment de chapeaux de paille. 10 fev—1m

AVIS.

LE soussigné devant fixer sa résidence dans la partie supérieure de la ville offre de louer à bail, à partir de la fin de mars ou dans la première quinzaine d'avril prochain, sa maison à deux étages, située rue Ste-Anne, entre les rues Dauphine et Bourgogne, No [illegible]. Ladite maison, convenable pour une grande famille et qui se trouve dans le meilleur état de réparation, est composée de six beaux appartemens, deux cabinets et trois grandes galeries fermées avec portes et fenêtres vitrées, la cuisine est également à deux étages, avec six chambres, dont un bain; toutes vitrées et à feu. Pour les conditions s'adresser sur les lieux de 2 à 3 heures P. M. à G. MONTAMAT, Rue Ste-Anne, entre Dauphine et Bourgogne.

CONDUIT aux épaves de la prison de la municipalité, rue Derbigny, entre Dumaine et Ste-Anne: Une jument alezane, les crins du cou coupés, le tuant blanc, un pied derrière et un devant blancs, sans aucune autre marque ni étampe visible. Une vache brune, le bout de la corne cassé, sans aucune autre marque ni étampe visible. Une vache blanche et noire, marque aux oreilles étampe illisible à l'épaule gauche, et sur la croupe droite des lettres qui ressemblent à [illegible] sans aucune autre marque ni étampe visible. Faute d'être réclamés, lesdits animaux ne seront point réclamés, ils seront vendus aux lieu et heure accoutumés, par J. P. Spear, encanteur. MICHEL DURIL, Gardien des épaves. 10 fev—14 30

Vache Epave.

CONFORMEMENT à une ordonnance [illegible] de Lafayette, intitulée: Epaves, &c. [illegible] SAMUEL COLWELL, Capitaine de la Garde, &c.

Nouveautés de Printemps.

PAR les derniers navires de France, les soussignés viennent de recevoir leur assortiment de MARCHANDISES FRAICHES, consistant en partie de Ombrelles [illegible] P. & E. REILLY & CO, Encoignure Canal et Royale. 9 fev

FER DE BISCAYE—[illegible] BRUGUIERE & Co, 9, rue Bienville.

ACIER DE MILAN—100 caisses, convenable aux marchés du Mexique et de l'Amérique du sud, à vendre par BRUGUIERE & Co, 9, rue Bienville.

Cigares de la Havane.

$30,000 Cigares de la Havane de toutes les qualités et des marques les plus recherchées, telles que Regalias, Imperiales, Canogas, [illegible] à vendre par D. BORNIO, 34, rue Gravier.

EN débarquement du navire Marie, arrivé de Bordeaux: [illegible] J. N. CURIEN, Enc. Dumaine et Condé.

PAR navire Harvest, du Havre, [illegible] fromage de Gruyère. A vendre par J. N. CURIEN, Enc. Dumaine et Condé.

ATTENDU par le navire Lexington, du Havre: 100 caisses absinthe de la marque Ed. Pernod, [illegible] J. N. CURIEN, Enc. Dumaine et Condé.

COGNAC, 1802, Jean Louis, [illegible] J. & J. TARDOS, 31 Vieille Levée.

VINAIGRE EN CAISSES—50 caisses vinaigre double rectifié, à vendre par J. & J. TARDOS, No 31, Vieille Levée.

GENIEVRE—1 pipe genièvre Schiedam [illegible] à vendre par J. & J. TARDOS, 31 Vieille Levée.

VIN en barriques—[illegible] barriques Montferrand Margaux et St Julien, [illegible] à vendre par J & J TARDOS, 31, Vieille Levée.

VIN ouvré en barils—150 barils vin blanc [illegible] à vendre par J & J TARDOS, 31 Vieille Levée.

CHAMPAGNE—300 paniers [illegible] Bourbon, Duc de Montebello, [illegible] J & J TARDOS.

PRUNES—200 caisses prunes [illegible] J & J TARDOS, 31, Vieille Levée.

TRUFFES—[illegible] J & J TARDOS, 31, Vieille Levée.

PICADURA—11 barils de première qualité en magasin et à vendre par D. BORNIO, jr. 24 Gravier.

CIGARETTES de la Havane—4 barils [illegible] D. BORNIO, 34, rue Gravier.

TABAC DE LA HAVANE EN FEUILLES—25 balles tabac de la Vuelta de Abajo, pour cigares et tripes, à vendre par D. BORNIO Jr., 34, rue Gravier.

CAMPHRE—9 barils raffiné en magasin, à vendre par W. F. VREDENBURGH & CO, 29, Vieille Levée.

POIVRE—50 sacs Sumatra, en magasin, à vendre par W. F. VREDENBURGH & CO, 29, Vieille Levée.

THE—150 demi coffres Pouchong Home Cargo, en magasin et à vendre par W. F. VREDENBURGH & Co., 29, Vieille Levée.

VIN rouge—[illegible] W. F. VREDENBURGH & CO, 29, Vieille Levée.

VIN—[illegible] W. F. VREDENBURGH & CO, 29, Vieille Levée.

CLOUS—400 barillets de Boston, et 150 cuevilles [illegible] W. F. VREDENBURGH & Co., 29, Vieille Levée.

MAQUEREAUX—5,000 colis Nos 1, 2 et 3, assortis, en magasin et à vendre par W. F. VREDENBURGH & CO, 29, Vieille Levée.

CERUSE—140 tierces d'Angleterre, à vendre par W. F. VREDENBURGH & CO, 29 Vieille Levée.

EN magasin et à vendre par les soussignés—500 paniers huile Placquet, [illegible] Cognac, [illegible] LANATA, GANDOLFO & Co, 9 et 10, rue Jefferson.

100 BARRIQUES vin de Bordeaux pour familles; [illegible] ANT. GIRAUD, 46, Vieille Levée.

INSTITUTION G. BOYER.

148, rue Conti, entre Dauphine et Bourgogne.

M. G. BOYER, fondateur de cette institution, [illegible]

[illegible]

Conditions:

[illegible]

FRANÇOIS VERNEUIL, associé en commandite de la société F. A. Bassis & A. Dejean, [illegible]

Lunch! Lunch! Lunch!

[illegible]

Bureau de l'Agence de la Compagnie d'Assurance du Soleil.

LA balance [illegible] ANT. [illegible] Agent.

L'ES P. QUADRAS & Co, [illegible] importeurs de produits de la Havane, [illegible]

Plantes nouvelles et étrangères.

M. [illegible]

PERDU OU EGARE—Le [illegible] deux actions du fonds capital de la banque de la Nouvelle-Orléans, date le 25 juillet 1852 [illegible] Application a été faite pour le paiement des dites actions. 27 jan—[illegible]

Marchandises Sèches de Printemps et d'été, nouvelle mode.

LES soussignés reçoivent maintenant par les vapeurs Québec et Vicksburg—[illegible] NORTH BROTHERS & CO, Enc Magasins et Commune.

COGNAC—[illegible] bouteilles cognac Ch. Jobite & Cie, en débarquement du navire Ocean Star, [illegible] H. NOEL & GUIRAUD, 103, rue Royale.

10 CAISSES papier [illegible] H. NOEL & GUIRAUD, 103, rue Royale.

10 [illegible] H. NOEL & GUIRAUD, 103, Royale.

A LOUER—UNE BONNE NOURRICE [illegible] 5 fev

[illegible] H. NOEL & GUIRAUD, No 103, rue Royale.

200 [illegible] H. NOEL & GUIRAUD, 103, rue Royale.

[illegible] A. COUTIS & HANSON, 13, rue Bienville.

Charbon Cannel, délivré à 75 cts le baril.

100 TONNEAUX [illegible] Charbon Cannel, [illegible] P. FIELD, No [illegible] Poydras.

F. JAUFFROID,

Rue de Chartres, No 62, entre Bienville et Douane.

MERCERIE [illegible]

J. PAYA & Co.,

36, RUE DE CHARTRES.

ONT reçu par les derniers arrivages, un bel assortiment de gravures et de lithographies [illegible] Cartes à jouer [illegible] Chapelets [illegible] Médailles [illegible] Chaînes de gilet [illegible]

[illegible] Pâte balsamique [illegible]

N. TITOUT & CO.,

161, Rue de Chartres, encoig. Toulouse.

[illegible]

VIN BLANC—[illegible] en débarquement du navire Ocean Star, à vendre par X. LAMBERT, 62, Magasins.

VIN ROUGE—[illegible] navire Ocean Star, de Bordeaux, à vendre par X. LAMBERT, 62, Magasins.

CHARBON pulvérisé de Philadelphie—En vente à vendre par le soussigné à l'arrivée du navire Nashua. X. LAMBERT, 62, rue des Magasins.

A vendre à l'arrivée du navire Ladies, venant de Bordeaux: 25 quarts pipes eau-de-vie de Cognac 1848—50 paniers bouteilles vides, [illegible] X. LAMBERT, 62 rue des Magasins.

EN débarquement du navire Mount Vernon, de la Havane [illegible] DELVAILLE & MORENO, 34, Vieille Levée.

EN débarquement du [illegible] DELVAILLE & MORENO, 34, Vieille Levée.

MACARONI—[illegible] H. DE GOER ET RIFFLARD.

EN débarquement du Elizabeth Hamilton [illegible] H. DE GOER & RIFFLARD.

OUATES [illegible] H. DE GOER & RIFFLARD.

VIN Vieux qualité supérieure, 2 caisses, [illegible] H. DE GOER & RIFFLARD.

EAU de Cologne [illegible] H. DE GOER & RIFFLARD.

LABORDE & XIQUES, No 37, rue de la Commune, reçoivent par le brick Mount Vernon, de la Havane: Café—107 sacs, vert et grand grain, nouvelle récolte. Cacao—25 sacs du meilleur, de Guayaquil. Miel—10 barils qualité épaisse et blanche. EN MAGASIN: Cigares—200 milliers de toutes descriptions [illegible] LABORDE & XIQUES, 37, rue Commune.

Aux passagers pour la Havane.

LES soussignés [illegible] LABORDE & XIQUES, 37, rue de la Commune. 7 fev

TRUFFES—[illegible] LOREILHE & Co, Encoignure Royale et Douane. 23 dec

Chemises, Chemises.

F. FABRE & Co, 29, rue des Magasins, ont reçu un assortiment frais de chemises en toile et coton, du dernier genre, et faites avec le plus grand soin et avec les meilleures étoffes. F. FABRE & Co, 29, rue des Magasins.

PAPIER FRANÇAIS—10 caisses papier à lettre, 10 caisses papier écolier, à vendre par FOO DE FUENTES & Co, 22, Vieille Levée.

VINS rouge et blanc—150 caisses vin blanc Sauterne; 20 do du Château Yquem; 25 caisses vin rouge St-Emilion; [illegible] Margaux, 30 de Ch. Lafitte & Larose. 150 barriques vin rouge Montferrand; [illegible] Listrac à Latresne; Jurisse Pauillac, très vieux; Cotes Doutourgelles; Haut Brion et St-Emilion [illegible] magasin et à vendre par R. NOEL & GUIRAUD, 103, rue Royale.

Raffinerie à vapeur de Belle Chasse.

SUCRE raffiné en pain, écrasé et en poudre de qualité supérieure, à vendre par JUAN Y. DE EGANA, 47, [illegible] 23 dec

VIN rouge—50 barriques vin rouge [illegible] navire Ocean Star, [illegible] RAYMOND ALCIZA [illegible] 27 janv

D. BORNIO Jr.,

Marchand Commissionnaire et importeur de cigares, tabac et café de la Havane.

[illegible] NUMA LACOSTE, No 147, rue Royale.

[illegible] NUMA LACOSTE, No 147, rue Royale.

EN débarquement du navire Ainsworth, de Bordeaux [illegible] QUEYROUZE & LANGSDORFF, 13 et 15, rue St-Louis.

MAGASIN DE SELLERIE

ANDREW G. BULL & Co, No 15, rue du [illegible] ANDREW G. BULL & CO.

AMUSEMENTS.

Théâtre d'Orléans.

MARDI, 10 FEVRIER.

2me et avant dernière représentation de la FAMILLE ROUSSET

1. Grand Pas de Fleurs, par Mlle [illegible]
2. Grand Pas des Roses, par Mlles [illegible]
3. La Cracovienne, par Mlle [illegible]
4. El Jaleo de Gitana, par Mlle [illegible]
5. La Trampeuse, [illegible]

L'ETOURNEAU, Vaudeville en 3 actes.

On commencera par UN CAPRICE, Comédie en un acte, d'A. Musset.

Au premier jour SEMIRAMIS, Grand opéra en 4 actes, de Rossini.

JEUDI 12, [illegible] dernière représentation de la Famille Rousset. ROBERT-LE-DIABLE.

Le spectacle commencera à 6 heures 3/4.

Théâtre des Variétés.

MARDI, 10 FEVRIER 1852.

[illegible] THE CASTLES [illegible] TENTATION [illegible]

GRAND CONCERT Vocal et Instrumental,

Donné à la Salle du Lycée

Au bénéfice de l'Assoc. Charitable des Pompiers

Par le Signor P. LUCIANI.

[illegible]

PROGRAMME DU CONCERT.

[illegible]

Prix d'entrée [illegible] $1

Le concert commencera à 7 heures.

BAL DU GLOBE,

Encoignure St-Pierre et St-Claude.

[illegible]

Avis Maçonnique.

Les frères suivants, réguliers [illegible]

[illegible] JOHN GEDGE, [illegible] EDWARD BARNETT [illegible]

Moi, Albert G. Mackey, M. D. Secrétaire général du S. E. dans le Suprême Conseil des Souverains Grands Inspecteurs Généraux de la juridiction du sud des Etats-Unis, certifie par le présent à tous ceux que cela concerne, [illegible] ALBERT G. MACKEY, [illegible]

Grande Loge de l'Etat de la Louisiane.

A une assemblée de la Grande Loge [illegible]

H. R. W. Hill—grand-maître
[illegible]—député grand maître
[illegible] Knox—grand gardien senior
[illegible]—grand gardien junior
Chas. W. Whitall—grand chapelain
[illegible]—grand trésorier
Edward Barnett—grand secrétaire
James [illegible]—grand instructeur
E. Ferry—grand maître junior
[illegible]
H. W. Lowe—grand porte-épée
[illegible]—grand tuileur

[illegible] J. GALLE, grand t. [illegible] EDWARD BARNETT, Grand T.

DELCROIX,

Magasin de Papier Peint,

[illegible], RUE DE CHARTRES, 106, Entre St-Louis et Conti.

VIENT de recevoir par les navires [illegible]

BRIQUES ET BOIS DE CONSTRUCTION.

[illegible]

TAPIS, TOILE CIREE, &c.

REÇU [illegible]

PINAUD & MAGNIN,

Coiffeurs et fabricants de perruques

Rue St. Louis, au dessous de l'Hôtel St Louis, entre les Rues [illegible]

NOUVELLE-ORLEANS.

Perruques, Toupets, Bandeaux de cheveux, magasin de fantaisie.

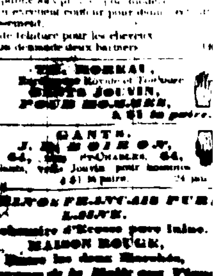

No 1. Tour de tête
No 2. du front au derrière
No 3. d'oreille à oreille

Les personnes [illegible]

PINAUD & MAGNIN, sous l'Hôtel St Louis [illegible]

TH. MORHAIN,

[illegible]

GANTS.

J. DEBRISON, 64, [illegible] à $1 la paire.

MERINOS FRANÇAIS PUR LAINE.

Cachemire d'Ecosse pure laine.

MAISON ROUGE,

[illegible]

JOS. N. ROBERT & Co.